
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1898.

Proposition de loi relative à la revision de la loi du 19 août 1889 établissant une
taxe sur certains débits de boissons.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La loi qui a établi le droit de licence à acquitter par les cabaretiers débitants d'alcool a fait, depuis son adoption, l'objet de critiques persistantes et de genres divers.

Déjà son abrogation a été proposée à la Législature.

Ceux qui la combattent prétendent, notamment, qu'elle n'a pas atteint le but visé par ses auteurs et qu'elle n'aboutit qu'à rendre clandestin le débit d'une grande quantité d'alcool.

D'autre part, il n'est pas moins incontestable qu'elle ne tient que très imparfaitement compte de l'importance relative de la vente d'alcool, attendu que le chiffre de la population seulement est pris pour base de l'échelle du droit à solder par les débitants.

Or, il est de toute évidence que dans certaines localités se rencontrent des établissements d'importance très différente.

En troisième lieu, l'on conviendra que si la quantité d'alcool vendue dans les débits des localités les plus populeuses du pays peut être considérable, elle ne saurait l'être que très exceptionnellement dans les localités que la loi de 1889 range elle-même dans les quatre dernières des cinq catégories entre lesquelles elle répartit, pour la fixation du taux du droit de licence, les diverses localités du royaume, tout au moins dans celles n'ayant pas une population supérieure à 40,000 habitants.

Et l'on peut dire, de plus, que le débit d'alcool n'y est — sauf de très rares exceptions — que l'accessoire insignifiant du débit de bières, mais un accessoire indispensable, en quelque sorte obligatoire pour le cabaretier, celui-ci se trouvant exposé à voir une grande partie de sa clientèle l'abandonner si

elle ne peut se faire servir chez lui, quand bon lui semble, le moindre verre de liqueur.

Il se fait donc, que, en réalité, dans ces localités, c'est bien plus le débit de bières qui se trouve grevé du droit de licence que le débit d'alcool. Situation anormale d'autant plus certaine que, dans la plupart des cas, le bénéfice réalisé par le cabaretier sur la vente d'alcool n'atteint pas le montant du droit de licence acquitté par lui entre les mains des agents du fisc.

Il a, en conséquence, paru juste au soussigné de proposer purement et simplement à la Législature la suppression du droit de licence dans les localités ne comptant pas plus de 40,000 âmes.

E. MOYART



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Le droit de licence établi par la loi du 19 août 1889 sur certains débits de boissons est aboli dans les communes de moins de 40,000 habitants.

E. MOYART.
